

A LA UNE

DC020318 Précisions sur les conditions d'appel d'une garantie autonome

- Cass. com., 1^{er} avr. 2026, n° 24-13.364, Société New immo holding c/ Société SNCF gares & connexions et a., F-B

Pour apprécier si l'appel de la garantie est conforme à son objet, il y a lieu de se référer au contrat en considération duquel elle a été souscrite. Ne constitue pas un abus ou une fraude manifestes l'appel fondé sur un manquement contractuel dont la réalité est contestée devant le juge compétent et dont le caractère imputable au débiteur garanti n'est pas dépourvu de tout fondement.

Sans être inédit, cet arrêt procède à deux rappels essentiels : l'objet de la garantie autonome peut être déterminé par renvoi au contrat de base et la fraude, comme l'abus, doivent être manifestes. En l'espèce, une société concède des travaux à une autre, assortis d'une garantie autonome portant sur leur bonne réalisation. Puis le concessionnaire est déchu pour faute grave. Alors que la déchéance est contestée en justice, le concédant met en œuvre la garantie autonome. Dans son pourvoi, le garant estime avoir été appelé pour un objet distinct de celui de la garantie et cet appel aurait été artificiellement provoqué par le bénéficiaire, qui a abandonné les travaux prévus au contrat de base. La haute juridiction retient au contraire que la garantie n'a pas été appelée en dehors des prévisions contractuelles et que cet appel n'est pas manifestement abusif, ni frauduleux.

S'agissant des prévisions contractuelles, il est reproché aux juges du fond de s'être référés au contrat de base pour apprécier la régularité de l'appel en garantie. Or, cette référence, envisagée dans la définition légale de la garantie autonome, n'a pas pour effet systématique de disqualifier la garantie en cautionnement. Cette sûreté n'est pas un engagement abstrait : si ses modalités d'exécution sont propres, son existence procède de l'obligation garantie. Dès lors, pour s'assurer de la régularité de l'appel, le contrat de base constitue une grille de lecture complémentaire de l'intention des parties sans devenir, lorsqu'il est sollicité, l'engagement principal dont la garantie serait l'accessoire. Dans les faits, la garantie était d'ailleurs soigneusement rédigée, rappelant que chaque référence au contrat de base n'avait qu'une valeur informative, sans jamais entamer l'autonomie de la garantie. Aussi, le contrat et la garantie envisageaient la déchéance du concessionnaire comme motif d'appel du garant. Dès lors, le fait d'apprécier la régularité de l'appel au moyen du contrat de base ne constitue pas une exception opposable tirée de ce contrat.

S'agissant de l'abus et de la fraude, la Cour rappelle une exigence légale : ils doivent être manifestes. Ici, la déchéance résultait du « retard fautif et irrémédiable » du concessionnaire. Le garant avance au contraire que ce retard n'en est pas un, ce qui rendrait l'appel abusif et qu'il aurait été provoqué par le bénéficiaire, ce qui rendrait l'appel frauduleux. Les raisons de ce retard ne relèvent donc pas de l'évidence, d'autant qu'elles sont discutées devant la juridiction administrative. Or la garantie autonome ne peut être paralysée que par la certitude d'un abus ou d'une fraude. Sa mise en œuvre ne peut céder que face à l'évidence, qui manquait à l'espèce car la faute du débiteur n'était pas dépourvue de fondement. Au surplus, il revient exclusivement au juge saisi du litige relatif au contrat de base de déterminer la faute du bénéficiaire, empêchant qu'un autre juge puisse y répondre sur le terrain de la garantie autonome.

La Cour retient en ce sens une solution empreinte d'équilibre qui, en plus d'être techniquement fondée, préserve l'efficacité de la garantie.

Dimitri Nemtchenko, maître de conférences en droit privé en délégation à l'université de la Nouvelle-Calédonie

SOMMAIRE

▶ AVOCAT

- Du caractère abusif ou non de la clause d'une convention d'honoraires fixant un honoraire de résultat **2**

▶ BAIL

- Prémption du fermier : la condition préalable battue en brèche **2**

▶ CAUTIONNEMENT

- L'étendue du cautionnement en présence de cofidélusseurs **3**

▶ CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION

- Une limite à la licéité des clauses attributives de juridiction en droit international privé français : la protection du consommateur **3**

▶ CLAUSE PÉNALE

- Clause de non-concurrence et déchéance de l'indemnité : qualification de clause pénale **4**

▶ CONSOMMATION

- Garantie de conformité : application aux actes mixtes et preuve du défaut **4**

▶ GAGE

- Rappel : une garantie peut être assimilée à un « crédit » au sens du Code monétaire et financier **5**

▶ PACTE D'ASSOCIÉS

- Revirement : le pacte d'associés sans terme est à durée déterminée ! **5**

▶ RÉSOLUTION

- L'indifférence de la faute en matière de résolution pour inexécution **6**

▶ RESPONSABILITÉ

- L'absence de devoir de conseil du prestataire de paiement **6**

▶ SOCIÉTÉS

- Intérêt à agir en responsabilité de sociétés non contrôlées contre le commissaire aux comptes **7**
- SARL : l'auto-attribution d'une rémunération par le gérant est constitutive d'un préjudice social **7**